

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

AM N° PM/2020/018

Objet: Arrêté portant à l'ouverture du cimetière au grand public

Le Maire de la Commune de DON,
Vu, la Constitution,
Vu le code de la sécurité intérieure,
Vu, le Code Pénal,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2214-4, et L2215-1,
Vu, le Code pénal,
Vu l'article L3131-1 du Code de la santé publique,
Vu, le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre le covid-19,

CONSIDERANT, l'impérieuse nécessité de prendre toutes les dispositions utiles à lutter contre la propagation du virus covid-19, en, particulier visant à prévenir tout regroupement de personnes,

CONSIDERANT, dans ce cadre la nécessité de prendre toutes les dispositions permettant la mise en œuvre de la réglementation des déplacements définie par le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020,

CONSIDERANT, que le cimetière rue de l'égalité est un lieu prisé et pouvant donc être le cadre de regroupements de personnes,

ARRETE

Article 1 : L'accès au cimetière rue de l'Égalité est autorisé au public avec la réglementation des gestes barrières dans le cadre de la lutte de la propagation du COVID-19.

Article 2 : L'ouverture du cimetière doit permettre aux familles endeuillées de se recueillir et de procéder à l'entretien de tombes, il conviendra de limiter le nombre de personnes accueillir (une par sépulture) et de s'assurer du respect des mesures barrières et règles de distanciation.

Article 3 : Le motif déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, lié à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile est applicable, ce qui suppose que le cimetière se trouve dans un rayon d'un kilomètre du domicile, et que la visite du cimetière intervienne dans l'heure suivant le départ du domicile, sans donner lieu à une rencontre avec d'autres personnes ne partageant pas le même domicile.

Article 4 : Le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie d'ANNOEULLIN, la police municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de 2 mois après sa publication au recueil des actes administratifs de la Commune.

Ampliation du présent arrêté, rendu exécutoire sera transmise à :

- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie d'ANNOEULLIN,
- La police municipale de DON,
- Aux archives municipales



Fait à DON, le 27 avril 2020

Le Maire,

André-Luc DUBOIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

AM N° PM/2020/019

Objet: Arrêté portant à l' interdiction des chiens même tenu en laisse

Le Maire de la Commune de DON,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1, et L2212-2,
Vu l'article L.211-11 et suivants du Code Rural
Vu l'article R211-11 du Code Rural,
Vu l'article 21 et suivants du Code Rural,
Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité de propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux

CONSIDERANT, qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique
CONSIDERANT, qu'il convient de prendre des mesures pour lutter contre la divagation des chiens errants,

ARRETE

Article 1 : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur le terrain de football, rue de la centrale

Article 2 : Le terrain est interdit même à tout chien tenu en laisse c'est à dire relié physiquement à la personne qui en a la garde.

Article 3: Le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie d'ANNOEULLIN, la police municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de 2 mois après sa publication au recueil des actes administratifs de la Commune.

Ampliation du présent arrêté, rendu exécutoire sera transmise à :

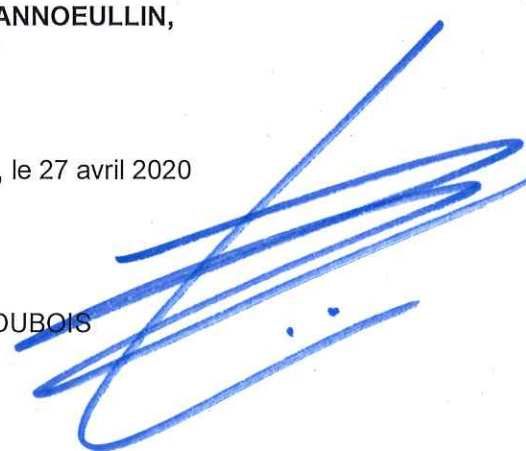
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie d'ANNOEULLIN,
- La police municipale de DON,
- Aux archives municipales
- copie Monsieur le Maire de DON



Fait à DON, le 27 avril 2020

Le Maire,

André-Luc DUBOIS



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

AM N° PM/2020/021

Objet: Arrêté portant à l' interdiction des chiens même tenu en laisse

Le Maire de la Commune de DON,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1, et L2212-2,
Vu l'article L.211-11 et suivants du Code Rural
Vu l'article R211-11 du Code Rural,
Vu l'article 21 et suivants du Code Rural,
Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité de propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux

CONSIDERANT, qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique
CONSIDERANT, qu'il convient de prendre des mesures pour lutter contre la divagation des chiens errants,

ARRETE

Article 1 : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur l'aire de jeux pour enfants
« le coin des aventuriers »

Article 2 : Le terrain est interdit même à tout chien tenu en laisse c'est à dire relié physiquement à la personne qui en a la garde.

Article 3: Le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie d'ANNOEULLIN, la police municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de 2 mois après sa publication au recueil des actes administratifs de la Commune.

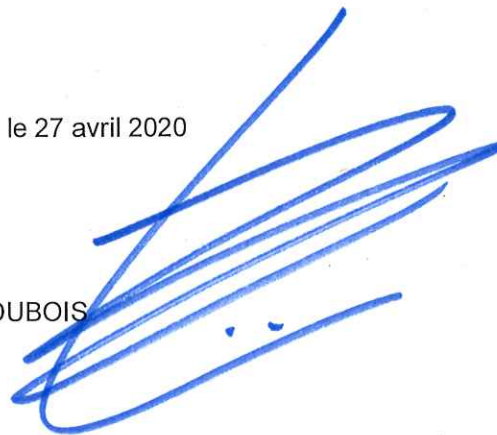
Ampliation du présent arrêté, rendu exécutoire sera transmise à :

- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie d'ANNOEULLIN,
- La police municipale de DON,
- Aux archives municipales
- copie Monsieur le Maire de DON

Fait à DON, le 27 avril 2020

Le Maire,

André-Luc DUBOIS



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

AM N° PM/2020/019

Objet: Arrêté portant à l'interdiction des chiens même tenu en laisse

Le Maire de la Commune de DON,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1, et L2212-2,
Vu l'article L.211-11 et suivants du Code Rural
Vu l'article R211-11 du Code Rural,
Vu l'article 21 et suivants du Code Rural,
Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité de propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux

CONSIDERANT, qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique
CONSIDERANT, qu'il convient de prendre des mesures pour lutter contre la divagation des chiens errants,

ARRETE

Article 1 : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur le city stade, rue du parc

Article 2 : Le terrain est interdit même à tout chien tenu en laisse c'est à dire relié physiquement à la personne qui en a la garde.

Article 3: Le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie d'ANNOEULLIN, la police municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de 2 mois après sa publication au recueil des actes administratifs de la Commune.

Ampliation du présent arrêté, rendu exécutoire sera transmise à :

- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie d'ANNOEULLIN,
- La police municipale de DON,
- Aux archives municipales
- copie Monsieur le Maire de DON

Fait à DON, le 27 avril 2020

Le Maire,



A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned to the right of the official seal.